



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCIEN, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et spécialement l'article L1122-18 qui stipule que "Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur";

Vu les diverses dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34;

Considérant que, outre les dispositions obligatoires, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 novembre 2025;

Après en avoir délibéré;

par 5 voix contre (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM,) et 12 voix pour.

DECIDE:

Article unique: d'arrêter les termes du nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cependant, le Président de séance désigne les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis rue de la Fagne 46, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et

en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

les membres du Conseil,

le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le Directeur général/ la Directrice générale,

le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 5, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle. Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5120 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5120 mégabytes (Mb) par courrier électronique;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant: « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Jalhay.* ».

Article 19 ter: Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale. En cas de force majeure motivée, et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire. Le matériel mis à disposition devra être retourné à l'Administration dans les plus brefs délais.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec la Directrice générale ou sa remplaçante des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 21 - Le Directeur général/ la Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui(elle), ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, les jours ouvrables précédant le jour de la réunion du Conseil communal:

De 15h00 à 17h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux, à l'exception des samedis;

De 17h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, à l'exception des samedis.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, §2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique ou courrier postal.

Article 23 bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet <https://www.deliberations.be/> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23 ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Art. 23 quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum d'un an et à les supprimer ensuite, pour autant que les PV des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat.
- Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes:
 - les données personnelles concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions sont publiées sous forme pseudonymisées;
 - le réseau utilisé par la Commune de Jalhay est sécurisé (firewall et anti-virus);
 - les accès aux données à caractère personnel sont limités aux seuls besoins des services;
 - les agents de l'administration et les mandataires sont sensibilisés aux conditions liées au traitement de données à caractère personnel.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence de la Directrice générale

Article 24 bis - Lorsque le Directeur général/ la Directrice générale n'est pas présent(e) dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté(e) à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il(elle) doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il(elle) se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes: désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général/ de la Directrice générale, secondé(e), le cas échéant, par la personne qu'il(elle) désigne (informaticien, ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal, La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur la page youtube de la commune.

Article 33 ter - En ce qui concerne les Conseillers communaux :

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Article 33 quater - Enregistrement par une tierce personne :

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33 quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, sous réserve de la délégation donnée par le Conseil au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat du personnel non enseignant, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général/ à la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général/ la Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il(elle) assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général/ la Directrice générale qui assure le rôle du bureau; il(elle) transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45 bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.
- pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique dans leur intégralité.

Il contient également les intitulés des questions posées par les Conseillers communaux.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général/ la Directrice générale est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général/ la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49 bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 6 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Elles fonctionneront dans le strict respect de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal selon la clé d'hondt. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la Directrice générale ou l'agent(e) communal(e) désigné(e) par elle.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le Directeur général/ la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui(elle),
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux/ les Directrices générales de la commune et du CPAS. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général/ la Directrice générale de la commune ou un agent désigné par lui(elle) à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmise au Collège communal et au Président/ à la Présidente du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la

réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le Président/ la Présidente du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L-1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général/ la Directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général/ la Directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général/ la Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général/ la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. respecter la confidentialité des informations données à huis-clos.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Ces interpellations qui devront être formulées sous forme de question succincte ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de débats, de décisions ou de vote.

Paragraphe 2 - Les questions, tant orales que d'actualité, discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Paragraphe 3 - Chaque groupe politique représenté au conseil communal ne peut poser qu'un total maximum de 2 questions orales ou questions d'actualités par conseiller par séance ou un total maximum de 5 questions orales ou questions d'actualités par groupe politique par séance.

Paragraphe 4 - Les membres du Conseil qui désirent poser une question orale peuvent remettre celle-ci pour 60 heures précédant la séance du Conseil communal sur l'adresse électronique directiongenerale@jalhay.be afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Dans ce cas, la question écrite sera intégralement retranscrite dans le Procès- verbal du Conseil.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : directiongenerale@jalhay.be

Article 79 bis - Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, durant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les

objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - La fixation du montant du jeton de présence a fait l'objet d'un règlement distinct.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83 ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83 quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 - Le bulletin communal paraît 2 fois par an et n'est pas ouvert aux groupes politiques représentés ou non au Conseil communal.

2. Finances - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2025 du Centre public d'action sociale de Jalhay approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2024;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'action sociale le 13 octobre 2025, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025; Entendu Mme la Présidente du CPAS, Noëlle WILLEM, présenter et commenter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les modifications en cause.

Article 2: d'arrêter le budget ordinaire modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.723.064,88 €,

Dépenses ordinaires: 2.723.064,88 €,

Solde: 0 €.

Article 3: d'arrêter le budget extraordinaire modifié comme suit:

Recettes extraordinaires: 67.122,79 €,

Dépenses extraordinaires: 67.122,79 €,

Solde: 0 €.

3. Finances - Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
 Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
 Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2026;
 Vu le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2025 présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	133.539,93 €
R17: intervention communale	63.454,93 €
Recettes extraordinaires	223.530,32 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	23.030,32 €
R25: intervention communale	30.500,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	24.315,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	132.255,25 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	200.500,00 €
Recettes globales	357.070,25 €
Dépenses globales	357.070,25 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 12 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget;
 Vu le rapport du 18 septembre 2025 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du budget;
 Vu la décision du 9 octobre 2025 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation, moyennant réformations, du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église;
 Attendu que les réformations sont dues à un calcul erroné dans le total des montants relatifs à la SABAM /Reprobel;
 Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire;
 Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;
 Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Considérant que la contribution de la Ville de Spa pour la chapelle de Nivezé s'élève à 2.787,00 € et est versée directement par la Ville de Spa à la Fabrique d'Église;
 Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église est de 60.679,93 € (63.466,93 € - 2.787,00 €);
 Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 novembre 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	133.539,93 €	133.551,93 €
R17: intervention communale	63.454,93 €	63.466,93 €
Recettes extraordinaires	223.530,32 €	223.530,32 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	23.030,32 €	23.030,32 €
R25: intervention communale	30.500,00 €	30.500,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	24.315,00 €	24.315,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	132.255,25 €	132.267,25 €
D50c: Sabam/Reprobel	408,00 €	420,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	200.500,00 €	200.500,00 €
Recettes globales	357.070,25 €	357.082,25 €
Dépenses globales	357.070,25 €	357.082,25 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale sera prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de Tutelle.

4. Urbanisme - Elargissement du chemin vicinal 45 lieu-dit Wayai 4845 Sart - Cession et cautionnement - Décision

Le Conseil communal,

Considérant que M. Benjamin GAILLARD et Mme Aude MARECHAL, domiciliés rue Henri Dunant 4 à 4801 Stembert, ont obtenu, en date du 13 avril 2023, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 4845 Sart, Wayai, cadastré division 2, section B n°1088C-3111E, et ayant pour objet la construction d'une habitation - l'élargissement du chemin vicinal n°45;

Vu la décision du 19 décembre 2022 du Conseil communal portant sur l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 dans le cadre du permis d'urbanisme susmentionné, s'exprimant comme suit:

"DECIDE;

Article 1er: d'approuver les plans et le métré estimatif de l'élargissement et aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération,

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 par incorporation de deux emprises de 47,7 m² et 47,8 m² à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 2, section B, n°3111C et 3111E figurant sous teinte jaune au plan dressé à Baelen en date du 31/08/2021, par le Géomètre-expert M, Christophe GUSTIN également assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°GEO/04/0695,

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

(pas

d'article

4)

Article 5: d'imposer la réalisation ou le cautionnement des travaux relatifs à la voirie communale, préalablement à la construction de l'habitation. Les travaux d'aménagement de la voirie seront conformes aux dispositions du

QUALIROUTES et devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 6: de faire respecter strictement les conditions émises par le SPW-ARNE - Département Mature et Forêts dans son avis daté du 21/10/2022."

Considérant la précadastration intervenue;

Attendu que les emprises sont actuellement cadastrées Jalhay 2, Section B n°3111A et 3111 B

Considérant que le demandeur a procédé au cautionnement des travaux relatifs à la voirie communale pour un montant de 32.666,00 €, préalablement à la construction de son habitation, en conformité avec l'article 5 de la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 concernant l'élargissement du chemin vicinal n°45;

Considérant le mail daté du 24 septembre 2025, dans lequel M. Benjamin GAILLARD précise qu'il a réalisé le gros-œuvre fermé de son habitation; qu'il désire désormais vendre son bien, mais qu'il n'a pas encore réalisé les travaux d'aménagement et d'élargissement de la voirie; qu'il stipule toutefois, dans son compromis de vente, que les futurs acquéreurs devront s'engager à déposer le montant total du cautionnement (32.666,00 €) à l'Administration communale pour qu'il puisse bénéficier en retour du remboursement de la somme équivalente qu'il a déposée sur le compte de la Commune;

Considérant que l'élargissement de la voirie est une condition au permis visant à assurer la viabilisation du terrain;

Considérant que le cautionnement n'a pas pour objectif de réaliser les travaux à charge de la commune mais bien d'assurer la réalisation de ces derniers par le détenteur du permis;

Pour les motifs précités;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de marquer un accord favorable conditionnel sur le principe du transfert de cautionnement.

Article 2: préalablement à la vente du bien, les demandeurs sont tenus à l'exécution de l'article 3 de la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022, à savoir la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie, soit les parcelles cadastrées ou l'ayant été Jalhay 2, Section B n°3111A et 3111 B. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale, par les consorts GAILLARD MARECHAL au plus tard le même jour que la cession de la parcelle B 3111 E à un tiers.

Article 3: les futurs acquéreurs du bien seront tenus à l'exécution des articles 1 à 6 à l'exception de l'article 3. A cet effet, ils disposent dès à présent de l'autorisation d'intervenir sur cet espace public. Toutefois, les travaux d'aménagement de la voirie seront impérativement réalisés dans l'année de l'acquisition.

Article 4: Expédition de la présente décision au demandeur

5. Urbanisme - Moratoire sur la création de nouveaux hébergements touristiques - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 2022;

Vu la circulaire relative à la création d'hébergements touristiques;

Considérant les demandes régulières pour l'ouverture de nouveaux hébergements touristiques sur le territoire communal;

Considérant que la proportion d'hébergements touristiques par rapport à l'habitat permanent devient problématique;

Considérant que 1771 lits (1 lit = 1 personne) sont recensés pour un nombre total d'habitants de 8 944 à la date du 10 novembre 2025, soit un ratio de 19,8 %;

Considérant qu'au cours de l'année 2023, sur 132 demandes de permis d'urbanisme introduits, 12 concernaient des gîtes, soit 9% des demandes de permis;

Considérant qu'au cours de l'année 2024, sur 125 demandes de permis d'urbanisme introduits, 17 concernaient des gîtes, soit 13,6% des des demandes de permis;

Considérant qu'au cours du premier semestre de l'année 2025, sur 42 demandes de permis d'urbanisme introduits, 6 concernaient des gîtes, soit 14,3 % des permis;

Considérant que même si l'augmentation du nombre d'hébergements touristiques peut représenter une plus-value pour l'économie, il représente une perte fiscale au niveau de l'impôt des personnes physiques qui n'est pas compensée par la taxe sur les nuitées;

Considérant l'impact potentiel sur les implantations scolaires et le tissu économique local;

Considérant que l'implantation d'un ou plusieurs hébergements touristiques peut avoir certaines conséquences dont notamment:

- l'augmentation de la pression foncière;
- la génération de certaines nuisances (bruit, difficulté de stationnement, impact sur la mobilité...);
- la désertification de certaines localités au profit d'un public plus touristique;

Vu la déclaration de politique du logement 2024-2030 adoptée par le Conseil communal en date du 8 septembre 2025 et ayant pour objectif de garantir le droit à un logement décent pour tous les citoyens;

Considérant qu'il convient de trouver un équilibre entre le développement touristique et un habitat permanent dense et structuré permettant de maintenir l'identité culturelle et les communautés locales et villageoises;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune de Jalhay a notamment pour objectif stratégique d'aménager un cadre bâti cohérent et d'assurer un aménagement du territoire où il fait bon vivre;

Considérant que, dans ce cadre, le PST prévoit comme objectif opérationnel de mettre en œuvre une planification territoriale cohérente et durable;

Considérant également que le PST prévoit comme action l'élaboration d'un guide instituant des règles précises pour l'ouverture de logements touristiques;

Considérant qu'un autre objectif opérationnel du PST est de développer un tourisme durable et de qualité;

Attendu qu'il est nécessaire de se donner les moyens de remplir ces objectifs et de mettre en œuvre les actions prévues;

Considérant qu'il faut évaluer d'éventuelles discriminations entre les villages, voire entre les différentes aires d'un même village;

Considérant qu'il faudra créer un outil d'inventaire communal dynamique qui permettra de suivre l'état des délivrances des permis, mais aussi la conformité par rapport aux impositions de la zone de secours et la base taxable;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des lignes de conduite pour le nombre de lits / hébergements qui peuvent encore être autorisés par villages / entités;

Attendu, dès lors, qu'il convient de ne plus délivrer de permis concernant la création de logements touristiques pendant le temps nécessaire à l'élaboration d'un règlement (guide) instituant des règles précises pour leur ouverture;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un moratoire concernant la création de nouveaux hébergements touristiques sur notre territoire communal;

Considérant qu'une période de deux ans est nécessaire afin de pouvoir s'appuyer notamment sur le Schéma de Développement Communal (SDC) pour son élaboration;

Considérant que si le SDC est approuvé avant l'expiration de ce délai de deux ans, il sera mis fin au moratoire avant terme;

Attendu que la présente décision s'inscrit dans le cadre d'une démarche de planification et de régulation équilibrée du développement territorial communal;

Pour les motifs précités;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: de ne plus autoriser la création de nouveaux gîtes sur le territoire communal de Jalhay pour une période de deux ans à compter de la date de la présente délibération . Il sera mis fin au moratoire dès l'approbation du SDC.

Article 2: de charger le Collège d'appliquer ce moratoire lors des demandes de permis pour des hébergements touristiques.

Article 3: d'élaborer un règlement relatif (guide) aux demandes d'hébergements touristiques dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma de développement communal. Celui-ci sera soumis à l'avis de la CCATM.

6. Organisation scolaire - Année scolaire 2025-2026 - Encadrement maternel et primaire au 1er octobre 2025 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, tel que modifié;

Vu la circulaire n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026;

Vu l'article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale du 30 septembre 2025;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter l'organisation scolaire, pour le niveau primaire et maternel, au 1er octobre 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 arrêtant l'organisation scolaire de l'enseignement communal - niveau primaire et maternel - au 1er octobre 2025, pour l'année scolaire 2025-2026.

7. Intercommunale - IMIO SCRL - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 30/09/2025 de l'Intercommunale IMIO nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 1er décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

Accueil - Présentation des nouveaux produits et services:

1. Point sur le plan stratégique;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité.;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

8. Intercommunale - RESA - Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 12 novembre 2025 de l'Intercommunale RESA nous informant de la tenue d'une Assemblée générale du second semestre le 17 décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur;
2. Adoption du plan stratégique de RESA;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026;
4. Pouvoirs;

5. Gouvernance interne : information aux actionnaires;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

9. Intercommunale - RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 7 novembre 2025 de l'Intercommunale RESA Holding nous informant de la tenue d'une Assemblée générale le 17 décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du plan stratégique 2026 - 2028;
2. Gouvernance interne : information aux actionnaires;
3. Divers;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

10. Intercommunale - AIDE - Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 16 octobre 2025 de l'Intercommunale AIDE nous informant de la tenue d'une assemblée générale stratégique le 16 décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025;

2. Approbation du plan stratégique 2026-2028;

3. Remplacement et désignation d'administrateurs;

4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

11. Intercommunale - Centre d'Accueil «Les Heures Claires» - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 27 octobre 2025 de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs;

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 - 18h00;

3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 - 19h30;

4. Approbation du plan financier triennal 2026 - 2027 - 2028;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

16 voix pour et 1 abstention (Francis LERHO)

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

12. Intercommunale - Intradel - Assemblée générale du 18 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 29 octobre 2025 de l'Intercommunale Intradel nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025; Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028- (et budget associé) - Adoption;
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération;
 - b. Décision;
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération;
 - b. Décision;
4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération;
 - b. Décision;
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération;
 - b. Décision;
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres;
 - a. Recommandation du Comité de rémunération;
 - b. Décision;
7. Administrateurs - Démissions/nominations;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

13. Intercommunale - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 4 novembre 2025 de l'Intercommunale Aqualis nous informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 3 décembre 2025; Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2026 - 2028: Adoption;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

14. Intercommunale - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 5 novembre 2025 de l'Intercommunale ECETIA nous informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 16 décembre 2025;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Administrateurs - Nomination d'administrateurs;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
3. Plan stratégique 2026-2028 - Approbation;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du DDLD;
5. Lecture et approbation du PV en séance;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

15. Intercommunale - CHR Verviers - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 7 novembre 2025 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers qui auront lieu le 8 décembre 2025;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2026 - 2028 - Décision;
2. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion - Décision;
3. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Modification statutaire - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité
DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

16. Intercommunale - Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 23 octobre 2025 de l'Intercommunale Néomansio nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire stratégique le 18 décembre 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2026 - 2027 - 2028 : examen et approbation;
2. Propositions budgétaires pour les années 2026 - 2027 - 2028: examen et approbation;
3. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances;
4. Lecture et approbation du procès-verbal;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

17. Marché public de fournitures - Marché conjoint - Accord-cadre portant sur la fourniture de matériel informatique divers 2026-2028 (MP2025-042) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du CPAS de Jalhay du 1er septembre 2025 approuvant la convention relative aux marchés publics conjoints passés entre la Commune et le CPAS de Jalhay pour les années 2025-2031;

Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2025 approuvant la convention relative aux marchés publics conjoints passés entre la Commune et le CPAS de Jalhay pour les années 2025-2031;

Vu la convention signée relative aux marchés publics conjoints entre la Commune et le CPAS de Jalhay pour les années 2025-2031;

Considérant que ce marché est un marché conjoint avec le CPAS de Jalhay;

Considérant que, conformément à la convention précitée, la Commune exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jalhay à l'attribution du marché (pouvoir adjudicateur pilote);

Considérant le cahier des charges n° 2025-042 relatif au marché "Marché conjoint - Accord-cadre portant sur la fourniture de matériel informatique divers 2026-2028" établi par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Informatique;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 12, reconductible tacitement jusqu'à deux fois 12 mois portant ainsi la durée maximale à 36 mois;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * lot 1 (Ordinateurs), estimé à 20.900,00 € hors TVA ou 25.289,00 €, 21% TVA comprise;
- * lot 2 (Périphériques), estimé à 4.955,00 € hors TVA ou 5.995,55 €, 21% TVA comprise;
- * lot 3 (Accessoires internes (Hardwares)), estimé à 44.250,00 € hors TVA ou 53.542,50 €, 21% TVA comprise;
- * lot 4 (Gros équipements), estimé à 25.185,00 € hors TVA ou 30.473,85 €, 21% TVA comprise;
- * lot 5 (Téléphonie VOIP/unifiée), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise;
- * lot 6 (Smartphone, tablettes et accessoires), estimé à 8.810,00 € hors TVA ou 10.660,10 €, 21% TVA comprise;
- * lot 7 (Matériels réseaux, serveurs et connectiques), estimé à 42.483,00 € hors TVA ou 51.404,43 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.083,00 € hors TVA ou 181.600,43 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que, cependant, l'Administration définit les montants maximums de commande suivants:

- * lot 1: 25.000,00 € HTVA soit 30.250,00 € TVAC;
- * lot 2: 6.000,00 € HTVA, soit 7.260,00 € TVAC;
- * lot 3: 50.000,00 € HTVA, soit 60.500,00 € TVAC;
- * lot 4: 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC;
- * lot 5: 4.200,00 € HTVA, soit 5.082,00 € TVAC;
- * lot 6: 10.500,00 € HTVA, soit 12.705,00 € TVAC
- * lot 7: 51.000,00 € HTVA, soit 61.710,00 TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire prévu à chaque projet extraordinaire ou ordinaire concerné;

Considérant qu'en ce qui concerne le CPAS de Jalhay, les factures seront directement prises en charge par celui-ci;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 novembre 2025;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-042 et le montant estimé du marché "Marché conjoint - Accord-cadre portant sur la fourniture de matériel informatique divers 2026-2028", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec le service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.083,00 € hors TVA ou 181.600,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de fixer les montants maximums de commande suivants:

* lot 1: 25.000,00 € HTVA soit 30.250,00 € TVAC;

* lot 2: 6.000,00 € HTVA, soit 7.260,00 € TVAC;

* lot 3: 50.000,00 € HTVA, soit 60.500,00 € TVAC;

* lot 4: 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC;

* lot 5: 4.200,00 € HTVA, soit 5.082,00 € TVAC;

* lot 6: 10.500,00 € HTVA, soit 12.705,00 € TVAC

* lot 7: 51.000,00 € HTVA, soit 61.710,00 TVAC.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles budgétaires prévus à chaque projet extraordinaire ou ordinaire concerné.

Article 6: de transmettre la présente délibération au CPAS de Jalhay.

18. Opération de développement rural (ODR) - Commission locale de développement rural (CLDR) - Actualisation des membres

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer et de poursuivre une deuxième opération de développement rural et de désigner la Fondation rurale de Wallonie comme comité d'accompagnement;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2024 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu le courrier daté du 7 juillet 2025 du Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, relatif

à la notification d'approbation du Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2025 avec la Fondation rurale de Wallonie et l'Administration communale, faisant le point sur l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon, ainsi que sur la préparation de la phase de mise en œuvre des projets et l'actualisation de la composition de la Commission locale de développement rural;

Considérant que, suite à l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon, il y a lieu de relancer la Commission locale de développement rural;

Considérant que la Commission locale de développement rural constitue un organe essentiel de participation citoyenne dans le cadre de l'Opération de développement rural de la Commune;

Considérant que, depuis 2019, la Commission locale de développement rurale s'est réduite, plusieurs membres hors politiques s'étant retirés;

Considérant que, sur base des conseils de notre comité d'accompagnement, la Fondation rurale de Wallonie, il s'est avéré nécessaire de renforcer la Commission locale de développement rural en intégrant de nouveaux membres hors politiques et en consultant parallèlement les membres actuels hors politiques, afin d'assurer une participation optimale pour la phase de mise en œuvre des projets;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2025 de lancer un appel public à candidatures pour renforcer et compléter la Commission locale de développement rural actuelle (du 17 septembre 2025 au 10 octobre 2025);

Considérant que 8 candidatures ont été reçues de citoyens jalhaytois, à savoir:

- Mme Cécile HOUSSA;
- Mme Ludivine LEBEAU;
- Mme Orlane DETHIER;
- Mme Charline MARIEN;
- M. Jean-Philippe PIRONET;
- M. Didier HEUSDENS;
- Mme Isabelle SENTÉ;
- Mme Sylvie MATTHIEU;

Vu le courriel du 17 septembre 2025 envoyé aux membres actuels hors politiques de la Commission locale de développement rural afin de connaître leur intention de poursuivre ou non leur mandat;

Considérant que les membres actuels suivants ont confirmé leur volonté de poursuivre leur mandat:

- M. Luc BECKER;
- Mme Anne-Marie BLEUART;
- M. Xavier BREUER;
- M. Alain CORTEIL;
- M. Michel DUPONT;
- Mme Jacqueline EENENS;
- M. Jean-Philippe GREGOIRE;
- M. Julien MICHOEL;
- M. Marc MONFORT;
- Mme Anne ORBAN;
- Mme Cécile SENTÉ;
- M. Patrick STATROPP;
- M. Pierre THEATE;
- M. Léon VERHAEGE;
- M. Claude WIES;
- M. André CALLEWAERT;

Considérant que, suite à ces différentes candidatures et confirmations, la Fondation rurale de Wallonie a procédé à la mise à jour de la composition de la Commission locale de développement rural (hors politiques);

Vu le tableau reprenant la liste actualisée des membres de la Commission locale de développement rural, établi par la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, la désignation des membres de la Commission locale de développement rural relève de la compétence du Conseil communal;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1er: de désigner comme membres hors politiques de la Commission locale de développement rural les personnes suivantes:

A) Nouveaux membres:

- Mme Cécile HOUSSA;
- Mme Ludivine LEBEAU;
- Mme Orlane DETHIER;
- Mme Charline MARIEN;
- M. Jean-Philippe PIRONET;
- M. Didier HEUSDENS;
- Mme Isabelle SENTÉ;
- Mme Sylvie MATTHIEU.

B) Membres actuels confirmant leur mandat:

- M. Luc BECKER;
- Mme Anne-Marie BLEUART;
- M. Xavier BREUER;
- M. Alain CORTEIL;
- M. Michel DUPONT;
- Mme Jacqueline EENENS;
- M. Jean-Philippe GREGOIRE;
- M. Julien MICHOL;
- M. Marc MONFORT;
- Mme Anne ORBAN;
- Mme Cécile SENTÉ;
- M. Patrick STATTROP;
- M. Pierre THEATE;
- M. Léon VERHAEGE;
- M. Claude WIES;
- M. André CALLEWAERT.

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Fondation rurale de Wallonie et au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal.

19. Règlement de redevance communale pour l'intervention des services en matière d'hygiène publique (versages sauvages) – Exercices 2026 à 2031- Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret wallon du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale;
Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers;
Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics;
Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets des ménages sur le domaine public ou pour le nettoyage des lieux;
Considérant qu'il y a lieu de répercuter les charges, générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets, auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence;
Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets;
Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 novembre 2025;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité

DECIDE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits non autorisés et sur le nettoyage des lieux s'il échet lorsque l'enlèvement ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Cette redevance n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prévue par la loi.

Article 2: La redevance est due par la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire des déchets. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par enlèvement:

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires permises:

a) Petits déchets, tels tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique: 50,00 €.

b) Sacs agréés ou non, ou autres récipients, ou emballages contenant des déchets ou petits objets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités, ...: 100,00 € par unité: sac ou récipient (ou emballage).

c) Déchets de volume important (tels appareils électroménagers, ferrailles, plastiques, bois, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants, ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, ou qui relèvent de dépôts pour professionnels, associés ou non à des déchets d'autre nature: 450 € pour le premier m³ entamé, augmenté de 50,00 € par m³ entamé supplémentaire;

2° Enlèvement et/ou nettoyage après abandon ou déversement de matières diverses: vidanges dans les avaloirs ou abandon sur le domaine public de toutes matières telles que graisses, huiles de vidange, produits polluants divers, béton, sable: 150,00 € par intervention, sans préjuger des frais réels engagés à charge

du responsable, pour le traitement des déchets collectés, en application des dispositions légales y relatives.

3° Enlèvement d'affiches apposées en d'autres lieux du domaine public que ceux autorisés: 75,00 par m²

4° Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: 50,00 € par panneau.

5° Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions apposés sur le domaine communal: 250,00 € par m² entamé à nettoyer

6° Enlèvement et/ou nettoyage de déjections canines: 50,00 €.

Toutefois, l'enlèvement d'un dépôt et le nettoyage et effacement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

Article 4 Une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la Commune;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement de redevance communale pour le traitement de dossiers urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT);

Vu le code de l'habitation durable;

Vu le décret de la Région wallonne relatif à la voirie communale;

Vu l'obligation de la consultation de la Zone de Secours pour des constructions de bâtiments d'immeubles (publics ou privés) de logements multiples avec plus de 3 logements;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs;

Vu les charges générées par le traitement des dossiers urbanistiques, s'agissant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.);

Considérant que les dossiers avec publicité nécessitent l'envoi de plusieurs lettres recommandées ce qui augmente le coût de traitement;

Considérant que le décret relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichages et de publicité à charge de la commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt au 1^{er} janvier 2026, et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

I. Permis d'urbanisme	
Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité	
- Astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué (art D.IV.15 du CoDT)	100 €
- Dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.16 du CoDT)	100 €
- Dossier de permis rectificatif en vertu de l'article DIV 96/1	100 €

Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité	
- Astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué (art D.IV.15 du CoDT)	150 €
- Dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.16 du CoDT)	150 €
- Dossier de permis rectificatif en vertu de l'article DIV 96/1 soumis à publicité	150 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 du CODT	100 €
Dossier de permis d'urbanisme portant sur la régularisation d'infractions urbanistiques	500 €
II. Permis d'urbanisation	
Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	100 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité (ou de modification)	150 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie	150 €
Dossier de modification de permis d'urbanisation	150 €
III. Permis unique	
Etablissement de 1 ^{ère} classe	3.500 €
Etablissement de 2 ^{ème} classe	200 €
IV. Permis d'environnement	
Permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences	1.000 €
Permis pour un établissement de classe 2	150 €
Déclaration pour un établissement de classe 3	35 €
V. Permis de location ou de location provisoire	
Demande de permis de location	25 €
Demande de permis de location provisoire	25 €
VI. Certificat d'urbanisme et demandes notariales	
Certificat d'urbanisme n°1	40 €
Certificat d'urbanisme n°2	50 €
Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, les renseignements urbanistiques contenus dans le certificat d'urbanisme n°1 visé à l'article D.IV.97 du CoDT	
- lorsque la demande est relative à un bien comportant une ou plusieurs parcelles isolées, par parcelle isolée	50 €
- lorsque la demande est relative à un bien comportant une parcelle avec une ou plusieurs parcelles jointives, supplément par parcelle jointive	10 €
Demandes de division de bien non soumises à permis (art. D.IV.102 du CoDT)	50 €
VII. Autres	
Dossier « Décret voirie » non lié à un permis	150 €
Contrôle de l'implantation (< 40 m ²) et établissement du procès-verbal	125 €

Les redevances forfaitaires peuvent être majorées de 100€ par logement supplémentaire à partir du quatrième logement.

Un supplément de 10 euros au montant forfaitaire sera demandé par dossier d'urbanisme introduit, pour chaque consultation obligatoire d'instances d'avis lors de l'instruction du dossier en vertu de l'article R.IV.35-1 du CoDT.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception attestant la complétude de son dossier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 5: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la Commune;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

21. Règlement de redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques - Décision

Le Conseil communal,

Vu la constitution, en particulier les articles 41,162,173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 13.09.2001) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1 et L1133-2;

Vu le règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu l'utilisation des bornes de rechargement pour voiture électrique et hybride appartenant à la commune;

Considérant que la mise à disposition par la Commune de ces bornes aux utilisateurs représente un coût pour la Commune;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité;

Considérant que la fourniture d'énergie électrique par ces bornes ne peut conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment de prestataires privés;

Considérant qu'il apparaît opportun au regard des considérations susmentionnées, d'établir une redevance pour l'utilisation de ces bornes de recharge;

Considérant la proposition du service Energie de fixer le tarif à 0,55 €/kWh ;

Considérant que le tarif de 0,55 €/kWh proposé est fixé en tenant compte du tarif de l'électricité pour la basse tension du marché FINIMO pour la période 2023-2024, majoré pour couvrir les frais inhérents à la télégestion des bornes, à savoir:

- Le service de télégestion des bornes, en ce compris la gestion des flux financiers et la mise en place d'un helpdesk 24/24 (coût répercuté sur le tarif de la redevance et calculé au prorata des consommations);
- Les frais de service de 10% sur les recharges retenues par l'opérateur de télégestion des bornes;
- La cohérence avec les différents tarifs locaux appliqués sur les autres bornes existantes sur le territoire et l'arrondissement de Verviers;

Considérant que la redevance sera perçue, via l'opérateur de gestion, soit

- via une application de prépaiement sur smartphone et l'utilisation d'un QR Code,
- avec un badge "Mobility Service Provider" (MSP);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: Il est établi au profit de la Commune de Jalhay dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la Commune est propriétaire, pour les véhicules électriques et hybrides.

Article 2: La redevance est due par tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides.

Article 3: le montant de la redevance est fixée à 0,55 €/kWh.

Article 4: La redevance est payable au comptant, contre la réception d'une preuve de paiement, soit:

- via une application de prépaiement sur smartphone et l'utilisation d'un QR Code,

- avec un badge "Mobility Service Provider" (MSP);

Article 5: La redevance est recouvrée par l'opérateur de la plateforme de gestion selon ses modalités propres.

Article 6: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement: la Commune de Jalhay,
- Finalité du traitement: établissement de la redevance,
- Catégories de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles,
- Durées de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

22. Règlement de redevance communale sur les concessions et sépultures – Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 28 avril 2025 par le Conseil communal;

Vu que selon l'article L1232-7, §1er du CDLD, les concessions peuvent porter sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou avec caverne, une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ou une cellule de columbarium.

Vu les charges générées par l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, construction de caveaux, placement de columbariums, etc.);

Vu que la circulaire du 11 septembre susmentionnée stipule que s'il s'évère que le coût de construction d'un caveau, d'une caverne, d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau, caverne ou dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu l'article L1232-2 qui stipule qu'aucune redevance ne peut-être exigée lors de la réservation d'un emplacement au sein de la parcelle des étoiles;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 7 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune de Jalhay, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur les concessions et sépultures, octroyées pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune, dont les montants sont fixés comme suit:

- A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay, les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Jalhay mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans, pour les mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:
- Emplacement simple en pleine terre (2,25m²): 320€ par m² ou fraction de m² soit **720,00** € par emplacement
 - Emplacement parcelle cinéraire en pleine terre: 1.000 € par m² ou fraction de m² soit **360,00** € par emplacement
 - Emplacement simple pour caveau (2,25m²): 460€ par m² ou fraction de m² soit **1.035,00** € par emplacement
 - Emplacement parcelle cinéraire avec cavurne: 1.250 € par m² ou fraction de m² soit **450,00** € par emplacement
 - Columbarium:**500,00** € par emplacement et **250,00** € par urne cinéraire supplémentaire
- B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay, à l'exception des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:
- Emplacement simple en pleine terre (2,25m²): 960€ par m² ou fraction de m² soit **2.160,00** € par emplacement
 - Emplacement parcelle cinéraire en pleine terre: 3.000 € par m² ou fraction de m² soit **1.080,00** € par emplacement
 - Emplacement simple pour caveau (2,25m²): 1.400€ par m² ou fraction de m² soit **3.150,00** € par emplacement
 - Emplacement parcelle cinéraire avec cavurne: 3.750 € par m² ou fraction de m² soit **1.350,00** € par emplacement
 - columbarium:**1.500,00** € par emplacement et **500,00** € par urne cinéraire supplémentaire.

Article 2: Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **10 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 250,00 €
- caveau: 350,00 €
- columbarium: 175,00 € par emplacement

Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **20 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 500,00 €
- caveau: 700,00 €
- columbarium: 350,00 € par emplacement

Les prix du **renouvellement** des concessions, octroyé pour une durée de **30 ans**, sont fixés à:

- en pleine terre: 700,00 €
- caveau: 1.000,00 €
- columbarium: 500,00 € par emplacement

Article 3: Est exonéré de la redevance les emplacements sur la parcelle des étoiles.

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 5:

Une facture est adressée au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 6: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte: information transmise par le redevable et recensement par la Commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Comité de jumelage - Règlement d'ordre d'intérieur - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur du Comité de jumelage Jalhay-Nolay; Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de fonctionnement, de composition et de représentation du Comité de jumelage Jalhay-Nolay;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur précise notamment la reconnaissance officielle du comité, ses missions, la désignation de ses membres, ainsi que les modalités de réunion et de communication;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique: le Conseil communal approuve le Règlement d'ordre intérieur du Comité de jumelage Jalhay-Nolay, annexé à la présente délibération.

24. Comité de jumelage - Désignation des membres adhérents- Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour du Conseil communal approuvant le Règlement d'ordre intérieur du Comité de jumelage Jalhay-Nolay;

Vu les articles 4 et 5 dudit règlement relatifs à la désignation des membres effectifs et adhérents;

Considérant que le Comité de jumelage doit être renouvelé au début de chaque mandature communale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation de ses membres effectifs et adhérents pour cette mandature;

Considérant que les membres effectifs ont été désignés en séance du 28 avril 2025;

Sur proposition du Comité de Jumelage;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de désigner en qualité de membres adhérents du Comité de jumelage Jalhay-Nolay:

- M. André GOUVERNEUR, route du Moulin de Dison, 23 à 4845 Jalhay;
- M. Marcel VILZ, rue du Haut Balmoral, 68 à 4845 Jalhay;
- M. Philippe BARON, Herbiester, 209 à 4845 Jalhay.

HUIS CLOS

25. Changement d'affectation - Niveau primaire - Carine LEMAITRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, d'affecter à partir du 1er octobre 2025, Mme Carine LEMAITRE, à raison de:

- 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;
- 8 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à l'affectation, à partir du 1er octobre 2025, Mme Carine LEMAITRE, à raison de:

- 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;
- 8 périodes/semaine, à l'école de Sart;
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

26. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Laurie MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre

2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Laurie MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

27. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à temps plein, à l'école de Sart.

28. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans un emploi vacant, à raison d'un mi-temps, à l'école de Jalhay.

29. Ecole de Jalhay - Désignation d'institutrices maternelles - Magali DUPONT et Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie:

- à partir du 1er octobre 2025, Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à raison de 13 périodes/semaine.

- du 1er octobre 2025 au 17 octobre 2025, Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence de la titulaire Mme Emilie ROCKS en congé de maladie:

- à partir du 1er octobre 2025, Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à raison de 13 périodes/semaine.

- du 1er octobre 2025 au 17 octobre 2025, Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à raison de 13 périodes/semaine.

30. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation du 1er octobre 2025 au 14 octobre 2025, Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine.

31. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 17 octobre 2025, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 17 octobre 2025, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Jalhay,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Françoise SENTE, à l'école de Sart,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

32. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Fin de perte partielle de charge d'une institutrice primaire - Laura CRAVATZO - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de réaffecter du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, Mme Laura CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 4/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège, implantation de Tiège et de mettre fin à la date du 1er octobre 2025, à la perte partielle de charge de Mme Laura CRAVATZO susvisée, cette dernière étant réaffectée définitivement dans un emploi vacant.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la réaffectation temporaire du 25 août 2025 au 30 septembre 2025, Mme Laura CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 4/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine,

dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU (désigné délégué référent numérique), à l'école de Tiège, implantation de Tiège et de mettre fin à la date du 1er octobre 2025, à la perte partielle de charge de Mme Laura CRAVATZO susvisée, cette dernière étant réaffectée définitivement dans un emploi vacant.

33. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à l'école de Jalhay:

- du 1er octobre 2025 au 28 février 2026, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE;

- du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de :

- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET;
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Anne-Catherine GREGOIRE;
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Laura CRAVATZO.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, à l'école de Jalhay:

- du 1er octobre 2025 au 28 février 2026, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE;

- du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de :

- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET;
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Anne-Catherine GREGOIRE;
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Laura CRAVATZO.

34. Ecoles de Jalhay et de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2025 au 14 octobre 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 12 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à l'école de Sart,
- 7 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Jalhay, déchargé de ses périodes suite à sa désignation en qualité de délégué référent numérique.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er octobre 2025 au 14 octobre 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Jalhay,
- 12 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à l'école de Sart,
- 7 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Jalhay, déchargé de ses périodes suite à sa désignation en qualité de délégué référent numérique.

35. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er octobre 2025 au 14 octobre 2025, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4) à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Brigitte MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 1er octobre 2025 au 14 octobre 2025, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4) à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Brigitte MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

36. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2025, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement du titulaire M. Emmanuel WARLIMONT en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, à raison de 12 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2025, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement du titulaire M. Emmanuel WARLIMONT en congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, à raison de 12 périodes/semaine.

37. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

38. Ecole de Jalhay - Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté - Sophie FREGONA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, à titre temporaire, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant, à raison de 10 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

39. Ecoles Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de religion catholique - Aurore VANRUSSELT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 Malmedy, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Aurore Elisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 Malmedy, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

40. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2025 et au plus tard jusqu'au 15 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, à partir du 1er octobre 2025 et au plus tard jusqu'au 15 janvier 2026, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé de maladie.

41. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 6 octobre 2025, de désigner, du 1er octobre 2025 au 12 octobre 2025, Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 6 octobre 2025 relative à la désignation du 1er octobre 2025 au 12 octobre 2025, Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé de maladie.

42. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un maître d'éducation physique - Andreï NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 octobre 2025, de désigner M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1 à 4900 Spa, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de M. Justin COLLARD-BOVY, à titre temporaire, du 7 octobre 2025 au 10 octobre 2025, à raison de 24 périodes, au sein de nos écoles communales

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 octobre 2025 relative à la désignation de M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1 à 4900 Spa, en qualité de maître d'éducation physique, dans l'emploi non vacant de M. Justin COLLARD-BOVY, à titre temporaire, du 7 octobre 2025 au 10 octobre 2025, à raison de 24 périodes, au sein de nos écoles communales.

43. Ecole de Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Julia NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 octobre 2025, de désigner Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 13 octobre 2025 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Julia Nathalie Vinciane Ghislaine NOLS, née à Verviers le 27 juin 2001, domiciliée rue Joseph Wauters 44/i, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 13 octobre 2025 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Arlette WARLAND en congé de maladie.

44. Ecole de Sart - Désignation d'une puéricultrice - Madau LESPIRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 octobre 2025, de désigner Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de puéricultrice, à temps plein, à partir du 2 octobre 2025, à l'école de Sart, dans un emploi non vacant, en remplacement de Mme Séverine PIQUERAY, en congé de maladie

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 14 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de puéricultrice, à temps plein, à partir du 2 octobre 2025, à l'école de Sart, dans un emploi non vacant, en remplacement de Mme Séverine PIQUERAY, en congé de maladie.

45. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 octobre 2025, de désigner Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 15 octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à l'école de Sart,
- 9 périodes/semaine, dans un emploi vacant (périodes supplémentaires suite à une variation de la population scolaire), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart, déchargé de ses périodes suite à sa désignation en qualité de délégué référent numérique.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 15 octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de:

- 12 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à l'école de Sart,
- 9 périodes/semaine, dans un emploi vacant (périodes supplémentaires suite à une variation de la population scolaire), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. WARLIMONT, à l'école de Sart, déchargé de ses périodes suite à sa désignation en qualité de délégué référent numérique.

46. Ecoles de Jalhay et Tiège - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 octobre 2025, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 15 octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4) à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Brigitte MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 15 octobre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de:

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0.4) à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Olivier MATHIEU, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Brigitte MICHEL, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (FLA) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 6 périodes/semaine, dans un emploi vacant (DASPA), à école de Tiège, implantation de Tiège,
- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

47. Ecoles de Sart et de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 octobre 2025, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 15 octobre 2025 au 19 décembre 2025, dans un emploi vacant, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 15 octobre 2025 au 19 décembre 2025, dans un emploi vacant, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

48. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Estelle GROSJEAN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4 ;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 27 octobre 2025, de désigner Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 15 octobre 2025 et au plus tard jusqu'au retour de maladie de Madame Emilie ROCKS.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communale du 27 octobre 2025 relative à la désignation de Mme Estelle Valérie Denise Ghislaine GROSJEAN, née à Verviers le 17 septembre 1993, domiciliée Priesville 10B, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans l'emploi non vacant de Mme Pascale HELMAN, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 15 octobre 2025 et au plus tard jusqu'au retour de maladie de Madame Emilie ROCKS, ce retour étant limité au 15 janvier 2026.

49. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Emmanuel WARLIMONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 27 octobre 2025, d'accorder à Monsieur Emmanuel WARLIMONT la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 1^{er} novembre 2025 au 30 novembre 2025;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 27 octobre 2025 accordant à Monsieur Emmanuel WARLIMONT, né à Jalhay le 27 septembre 1974, domicilié rue du Messenger 9, 4950 Waimes, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 1^{er} novembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus.

La séance s'achève à 22h00.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG